

505 LH 236/6

547

(1942)

A

147

Spécialisation des gares de marchandises

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		17. 7.42		
(s) C.A.		22. 7.42	40	Q.d. g)

Spécialisation des gares de marchandises

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 22 juillet 1942

Questions diverses

- g) Mesures destinées à réduire les parcours des wagons. Spécialisation des gares.

P.V. (p.9)

M. LE PRESIDENT rend compte de ce que, pour parer à l'insuffisance du parc de matériel, la S.N.C.F. a, en dehors des mesures d'ordre tarifaire destinées à améliorer la rotation des wagons, demandé à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications,

par lettre du 17 juillet 1942, de prendre, dans le cadre de la loi du 5 août 1940, une instruction prévoyant que, dans les localités desservies par plusieurs gares, l'acceptation ou la réception de tout ou partie des transports de marchandises pourra être provisoirement limitée, pour chacune de ces gares, aux envois à destination ou en provenance de gares déterminées.

Steno (p.40)

M. LE PRESIDENT. - En dehors des mesures tarifaires destinées à améliorer la rotation des wagons et dont il vient de vous être rendu compte, nous avons également, en vue de réaliser une économie de wagons, proposé à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, par lettre du 7 juillet 1942, de spécialiser, dans les localités desservies par plusieurs gares de marchandises, certaines de ces gares suivant la destination ou la provenance des wagons, de façon à éviter les échanges entre les gares de triage, qui se traduisent par des pertes de journées, de wagons et par des allongements de parcours des trains qu'il y aurait intérêt à supprimer. Pour les gares de la région parisienne, cette spécialisation permettrait une économie de 35.000 km-wagons qui représentent une économie de 900 km-trains par semaine qui n'est pas négligeable. Nous avons demandé à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications de bien vouloir prendre, dans le cadre de la loi du 5 août 1940, une instruction permettant, dans les localités desservies par plusieurs gares, de subordonner l'acceptation ou la réception de tout ou partie de

transports de marchandises pour chacune de ces gares, aux envois à destination ou en provenance de gares déterminées. Sans doute, cette mesure entraînerait-elle, en contre-partie, une certaine augmentation du camionnage, mais l'économie précitée, en ce qui concerne les parcours de wagons, sera très supérieure à l'augmentation des dépenses de camionnage qui en résulteraient.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

532.595
42.04

C O P I E Paris, le 17 juillet 1942

5041-167
Il a été rendu compte de cette lettre au Conseil du 22 juillet 1942 Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la situation actuelle de nos gares de marchandises, notamment celles de Paris qui, n'ayant aucune spécialisation eu égard à la destination ou à la provenance des marchandises, se voient obligées d'accepter ou de recevoir les wagons chargés pour toutes destinations ou en provenance de toutes destinations. Il en résulte des échanges entre les gares de triage qui se traduisent par des pertes de journées-wagons et par des allongements de parcours des trains qu'il y aurait intérêt à supprimer.

La spécialisation des gares de la Région parisienne pourrait, en effet, permettre à la S.N.C.F. des économies substantielles de wagons. Un sondage effectué récemment a

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.
Direction générale des Transports.

permis de conclure que cette mesure libèrerait par semaine 500 wagons en moyenne et permettrait d'économiser pour la même période environ 35.000 kilomètres-wagons.

Par contre, cette mesure se traduirait sans doute par une augmentation du camionnage dans Paris, mais une sommaire évaluation à laquelle nous avons pu procéder a fait ressortir que le nombre supplémentaire de kilomètres-camions qu'entraînerait, par semaine, la spécialisation des gares de la Région parisienne est très inférieur à l'économie précitée de 35.000 kilomètres-wagons qui représentent à eux seuls une économie de 900 kilomètres-trains par semaine.

Bien que la spécialisation envisagée intéresse surtout, tout au moins actuellement, les gares de Paris, nous serions d'avis de nous réserver la possibilité de pouvoir l'étendre, le cas échéant, à d'autres grandes villes ou localités importantes desservies par plusieurs gares et où des difficultés analogues à celles que nous rencontrons dans la région parisienne pourraient se présenter.

A cet effet, nous avons l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous demander de bien vouloir prévoir, dans le cadre de la loi du 5 août, une instruction dont ci-joint projet, permettant à la S.N.C.F. de réaliser la mesure précitée.

.....
Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,
signé: FOURNIER.

INSTRUCTION

relative à la limitation de l'acceptation
ou de la réception des transports au dé-
part ou à destination de gares déterminées.

Vu la loi du 5 août 1940 et notamment l'article 1er.

Article 1er - Dans les localités desservies par plusieurs gares, l'acceptation ou la réception de tout ou partie des transports de marchandises pourra être provisoirement limitée, pour chacune de ces gares, aux envois à destination ou en provenance de gares déterminées.

Cette limitation pourra être étendue à des gares situées à proximité de localités desservies par plusieurs gares.

Article 2.- Les limitations d'acceptation ou de réception prévues à l'article 1er ci-dessus seront ordonnées par la S.N.C.F. et portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 3.- La présente Instruction sera publiée au Journal Officiel.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS.